

# Règlement intérieur du Parti de Gauche

Le présent Règlement intérieur détaille les modalités d'application des statuts. Il est modifiable par le Conseil National.

*Modifications votées par le Conseil national des 16 et 17 janvier 2016*

*Modifications votées par le Conseil national du 26 mars 2016*

*Modifications votées par le Conseil national des 24 et 25 septembre 2016*

*Barème de cotisations modifié par le Conseil national des 3 et 4 décembre 2016*

*Modifications votées par le Conseil national des 18 et 19 février 2017*

*Modifications de cohérence avec les nouveaux Statuts votés au Congrès de juin-juillet 2018*

## Article 1 : Siège social

Le siège social du Parti de Gauche est fixé au 20-22, rue Doudeauville, 75018 Paris.

## Article 2 : Les adhésions

L'adhésion est fixée pour l'année civile. Elle est attestée pour les mois restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année de première adhésion. Elle bénéficie d'une tacite reconduction pour l'année civile à chaque 1er janvier et doit être renouvelée avant le 30 juin.

Chaque nouvel-le adhérent-e est averti-e d'un courriel ou d'un courrier postal le cas échéant, lui souhaitant la bienvenue et lui transmettant un document de synthèse du fonctionnement du parti. Les co-secrétaires de son comité reçoivent une copie de cette communication.

## Article 3 : Les fichiers

Les fichiers du PG ne sont accessibles, aux différents niveaux de responsabilité (comité, coordination départementale, instances nationales), qu'aux détentrices et détenteurs des mandats correspondants. Des adhérent-e-s bénévoles ou salarié-e-s y ont accès par délégation expresse du Secrétariat exécutif national (SEN).

## Article 4 : Barème des cotisations

La cotisation militante est fixée par tranches en fonction du revenu :

- **personnes sans revenu régulier ou dont les revenus ne dépassent pas les minima sociaux : 12 € annuels**
- **revenu inférieur à 1000 € : 36 € annuels**
- **entre 1000 et 1500 € : 60 € annuels**
- **entre 1500 et 2000 € : 120 € annuels**
- **entre 2000 et 2500 € : 228 € annuels**

- entre 2500 et 3000 € : 336 € annuels
- entre 3000 et 3500 € : 480 € annuels
- entre 3500 et 4000 € : 660 € annuels
- supérieur à 4000 € : 840 € annuels et plus...

Ce barème est divisé de moitié pour les premières adhésions effectuées entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année civile.

La cotisation des élu-e-s correspond à 20 % des indemnités d'élu-e.

### **Article 5 : Répartition des cotisations**

La répartition des cotisations entre les structures du Parti (trésorerie nationale et trésorerie des départements), s'effectue selon les principes suivants : 25% des cotisations militantes, et 50% des cotisations d'élu-e-s municipaux, EPCI et conseillers départementaux sont soit reversées aux associations des gestions départementales, soit imputées sur les comptes de trésorerie départementaux gérés directement par la trésorerie nationale.

### **Article 6 : Les associations de gestion départementales**

Dans le respect de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifiant la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, et du décret d'application n°2017-1795 du 28 décembre 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, chaque Assemblée générale départementale peut créer une association de gestion (selon le droit en vigueur – 1901 ou 1908) « Parti de Gauche du Département XX », selon les statuts-types proposés par les instances nationales et permettant l'ouverture d'un compte bancaire ou postal. Dans ce cas, la personne en charge de la trésorerie nationale au sein du SEN, ou une personne expressément désignée par elle, est de droit membre du bureau de l'association de gestion départementale. L'Assemblée générale départementale peut aussi choisir de déléguer la gestion de sa trésorerie en gestion directe par la trésorerie nationale.

Les associations de gestion départementales ne peuvent encaisser aucune recette (cotisations, dons ou produits de toutes ventes lors d'une activité ou d'une manifestation locale), hormis les versements de la trésorerie nationale prévus à l'article 5 de ce Règlement Intérieur.

En fin d'exercice annuel, les associations de gestion départementales ont l'obligation légale de faire remonter à la trésorerie nationale tous les justificatifs de dépenses locales, afin de les intégrer dans les comptes consolidés du Parti avant transmission à la CNCCFP pour approbation. La remontée des justificatifs des dépenses de l'exercice annuel écoulé se fait avant le 31 janvier de l'année n+1.

S'il apparaît en cours d'exercice une défaillance dans la tenue de compte de l'association de gestion départementale, le SEN peut décider la gestion directe des comptes départementaux afin de garantir le respect de ses obligations légales en matière financière et de présentation de comptes consolidés de l'organisation.

Au niveau départemental, est définie une clé de répartition entre comités afin de déterminer sur un budget annuel (dépendant des cotisations) un plafond d'autorisation de dépenses par comité. Dans ce cadre, l'échelon départemental exerce un rôle opérationnel mais n'exerce pas un contrôle d'opportunité politique de la dépense du comité dans les limites de son budget. La co-trésorerie d'un comité local doit fournir à la trésorerie départementale tous les justificatifs de paiement pour se faire rembourser des frais ou bien demander à l'avance un paiement direct par la trésorerie départementale.

## **Article 7 : Règles générales de vote - Fonctionnement des Assemblées générales**

### **Art. 7.1 : convocation d'une Assemblée générale élective**

L'Assemblée générale réunissant l'ensemble des adhérentes et adhérents d'un territoire donné (département ou comité) est dite élective si elle donne lieu à une élection de renouvellement total ou partiel des instances élues internes au parti, ou si elle est tenue dans le cadre d'un processus consultatif ou décisionnel sur une candidature à une fonction ou un mandat externe au parti.

Elle doit être convoquée par courriel ou courrier postal 14 jours au moins avant la réunion (cachet postal ou date d'envoi faisant foi). La convocation doit comporter les informations suivantes :

- date et heure de l'Assemblée générale,
- liste des postes faisant l'objet d'un vote.

Un complément à la convocation est adressé dans les mêmes conditions au plus tard 7 jours avant la date de l'AG,

- précisant ou modifiant en cas de nécessité le lieu de l'AG,
- précisant les modalités de dépôt des candidatures si elles n'ont pas été déjà données.

Toute modification substantielle des conditions de tenue de l'Assemblée générale, décidée après l'envoi de la convocation, doit être portée à la connaissance des adhérent-e-s et nécessite de décaler la date de l'Assemblée de manière à garantir un délai de prévenance de 14 jours.

### **Art. 7.2 : qualité d'électeur/d'électrice – conditions d'éligibilité**

Seul-e-s les adhérent-e-s ayant deux mois d'ancienneté et à jour de cotisation sont électeurs et électrices et participent aux différents votes. La date d'adhésion retenue est la date de constat de réception de la demande d'adhésion au siège national, inscrite sur la carte d'adhérent-e. Il est possible de se mettre à jour de cotisation à l'ouverture de l'AG.

Pour être candidat-e à toute élection interne, il faut être à jour de cotisation (au moment du dépôt de candidature) et avoir au moins quatre mois d'ancienneté dans le parti, sauf décision du Secrétariat exécutif national prise après concertation de la coordination départementale et validée par le CN suivant, dans le cadre de la construction du parti creuset.

### **Art 7.3 : organisation du vote**

Lorsque les adhérent-e-s sont appelé-e-s à voter, ils ou elles doivent le faire soit par comité soit en Assemblée générale départementale dans un seul lieu de vote accessible pour tous et toutes. Seul-e-s les adhérent-e-s d'un comité peuvent participer au vote au sein de ce même comité.

En principe, les candidatures (et les professions de foi éventuelles) sont portées à la connaissance des adhérent-e-s au moins 48h avant l'Assemblée générale. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider d'accepter des candidatures présentées à l'ouverture de sa séance.

Le scrutin est organisé après la présentation des différentes candidatures.

En règle générale, les élections à des fonctions internes sont nominales poste par poste.

L'élection des délégué-e-s au CN s'effectue selon les modalités définies à l'Article 12.

Par commodité, l'instance organisant le vote peut organiser un scrutin plurinominal sous forme de « liste » sur un même bulletin de vote. Toutefois, même en ce cas, la comptabilisation des votes s'effectue séparément pour chaque poste, fonction ou doublette soumise au vote.

Les votes internes au PG doivent veiller à respecter les présentes règles statutaires et à ne pas imposer de règles plus contraignantes. Le respect des règles statutaires inclut également celui des délais communiqués par le SEN et adoptés en CN pour l'organisation des votes internes et désignations de candidats.

## **Art 7.4 : Dépouillement et comptabilisation des résultats**

### **7.4 a) Les votes sur les personnes**

Lors des votes internes au Parti de Gauche, les votes sur les personnes se font à bulletins secrets, dans le respect de la parité de genre. Les procurations de vote sont interdites.

En cas de candidature unique lors d'un vote à bulletins secrets, le/la candidat-e est élu-e s'il/elle réunit la majorité des suffrages exprimés. S'il/elle ne réunit pas la majorité requise, un nouvel appel à candidatures est lancé dans l'AG. S'il y a une nouvelle candidature, on procède au vote selon les modalités qui suivent, et s'il n'y a pas de nouvelle candidature, le poste reste vacant jusqu'à une nouvelle AG convoquée au maximum dans un délai de deux mois pour les postes statutaires au sein des bureaux de comité et secrétariats départementaux.

Dans les autres cas, les votes s'effectuent au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour l'élection est acquise si un-e candidat-e (ou une doublette) à l'un des postes énoncés obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (50 % plus une voix). A défaut, un second tour est organisé lors de la même AG électorale entre les deux candidat-e-s arrivé-e-s en tête ; l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix entre deux personnes, la plus jeune des deux remporte l'élection.

Sont considérés comme « exprimés » les suffrages signalant :

- un suffrage porté nominativement et explicitement pour (ou contre) un-e candidat-e,
- les bulletins papiers blancs et les espaces blancs laissés en face d'une mention nominative sur un bulletin de vote plurinominal.

Les bulletins écrits portant la mention « Abstention » sont comptabilisés au procès-verbal du vote comme « Abstentions » et intégrés parmi le nombre des « votants » mais ils n'entrent pas dans le décompte des « suffrages exprimés ».

Les bulletins de vote sciemment raturés, injurieux, ne respectant pas la parité de genre ou d'autres règles spécifiques annoncées préalablement au vote (tels qu'un nombre minimal ou un nombre maximal de votes sur plusieurs des candidat-e-s à une instance donnée) sont considérés comme « Nuls » : ils sont intégrés parmi le nombre des « votants » mais ils n'entrent pas dans le décompte des « suffrages exprimés ».

### **7.4 b) Les votes à main levée**

Les textes politiques et, le cas échéant, les actions à mener font l'objet de votes à main levée.

Sont considérés comme « exprimés » les suffrages signalant une approbation ou un rejet explicite de la prise de position mise au vote (Pour/Contre ; Oui/Non).

Les votes à main levée signalant une « Abstention » sont comptabilisés au procès-verbal du vote comme « Abstentions » et intégrés parmi le nombre des « votants » mais ils n'entrent pas dans le

décompte des « suffrages exprimés ».

Quel que soit le vote, tout-e adhérent-e disposant du droit de vote peut notifier lors du vote qu'il/elle ne prend pas part au vote (« NPPV ») pour une raison qu'il/elle peut développer succinctement. Les NPPV ainsi notifiés sont signalés au procès-verbal du vote mais non comptabilisés comme « votants ».

### **Art. 7.5 : Contestation de l'élection**

La contestation par un-e adhérent-e du ressort territorial concerné de la validité ou de la sincérité d'une élection à une Assemblée générale se fait par saisine de la Commission de résolution des conflits dans un délai de 14 jours (minuit) suivant le jour de la tenue de l'Assemblée générale contestée (dans la mesure du possible, le plaignant prévient en même temps les responsables du fichier national de l'existence de la saisine de la CRC en vue de la contestation du vote).

Les responsables nationaux chargés du suivi de régions ou de la tenue du fichier national peuvent aussi saisir la CRC dans un délai de 14 jours (minuit) suivant le jour de la transmission du procès-verbal des résultats du scrutin aux responsables du fichier national.

La validité de la composition d'une instance au regard du respect de la parité de genre s'évalue in fine selon le principe « plus 1/ moins 1 » en cas de nombre impair de responsables constituant l'instance élective. Au cas où le résultat d'une élection ne permettrait pas de désigner une instance paritaire femmes/hommes, les postes correspondants sont signalés comme « vacants » au procès-verbal du vote et une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de deux mois maximum pour compléter les postes laissés vacants au titre de la parité de genre. La CRC a la possibilité d'invalider l'ensemble d'une élection en cas de refus manifeste d'appliquer la parité de genre, si elle est saisie dans ce sens par un-e adhérent-e du ressort territorial concerné ou par les responsables nationaux chargés du suivi de régions ou de la tenue du fichier national.

La CRC aura un délai de deux mois pour statuer suite à une saisine.

### **Article 8 : Procédures de révocation**

Conformément aux Statuts, tout-e élu-e à une fonction interne du Parti de Gauche peut être révoqué-e selon deux types de procédure :

#### **8.1 Révocation pour absences**

En cas de trois absences consécutives non justifiées, et à partir de la quatrième absence sans justification, les responsables de l'instance en question prennent acte de la révocation de facto.

#### **8.2 Révocation par le collège électoral**

La pétition demandant la mise aux voix d'une révocation peut concerner un-e élu-e, plusieurs-e-s élu-e-s ou une instance dans son ensemble. Elle ne peut être initiée qu'à l'issue du délai statutaire des 6 premiers mois des mandats concernés et doit être motivée. Mais quel que soit le nombre d'élu-e-s concerné-e-s par la pétition demandant la mise aux voix de leur révocation, le scrutin donne lieu à un vote individuel portant sur chaque élu-e, sauf si la demande de révocation concerne une instance dans son ensemble.

Une fois passés les 6 premiers mois de son mandat, une pétition réunissant la signature de 25% des membres du collège électoral à jour de cotisation permet la mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du collège électoral d'un référendum révocatoire. La révocation est acquise si elle recueille plus de 50% des voix des présent-e-s lors de la tenue de la réunion du collège électoral en question.

Les élu-e-s concerné-e-s disposent d'un droit de parole pour présenter leur bilan et réponses aux motifs de la demande de révocation dans le cadre de l'organisation des débats de l'instance appelée à se prononcer.

En cas d'échec de la procédure de révocation, aucune autre procédure de révocation ne peut être engagée avant un délai de six mois à partir de ce vote.

### **8.2.a) Révocation de certains membres ou de l'ensemble des membres d'une instance élue localement (Comité, Secrétariat départemental, membres du Conseil national élu-e-s en AG départementales)**

[NB : les instances de coordination régionale ne procèdent pas d'une élection directe et ne sont donc pas soumises à révocation par un corps électoral]

La pétition demandant la mise aux voix de la révocation d'un ou plusieurs élu-e-s à une instance locale peut **se faire sur support** papier, signée par les adhérent-e-s du collège électoral concerné. Elle doit être transmise dans les plus brefs délais au SEN en charge sur suivi de la zone géographique pour attester de la validité de la procédure et permettre son bon déroulement. Ce suivi peut faire l'objet d'un recours par saisine de la Commission de Résolution des Conflits (article 14 de Statuts). Lorsque la demande de révocation concerne un membre du CN, les initiateurs veillent à en informer le Bureau du CN. Le vote est organisé en assemblée au plus tard deux mois après le dépôt de la pétition déclarée recevable, à bulletins secrets et ne peut se tenir que si le quorum de 25% des membres du collège électoral à **jour de cotisation** est atteint.

Si la révocation est effective, une assemblée générale extraordinaire, avec appel à candidature, doit être convoquée pour se tenir sous un mois. Si la révocation concerne plus de 50% des membres de l'instance concernée, l'intérim est assuré par le SEN chargé du suivi de la zone géographique, en lien avec les membres non révoqués, ou dans le cadre d'une procédure ordinaire de mise sous tutelle en lien avec la CRC, prévue à l'article 14 des Statuts.

### **8.2.b) Révocation des membres et collègues des instances élues nationalement (SEN, CRC, CCF, Bureau du CN) et des co-responsables des commissions thématiques et fonctionnelles du parti.**

Le CN est l'instance compétente pour la révocation des instances nationales installées par le Congrès. Les membres du SEN ne prennent pas part aux votes du CN concernant la révocabilité individuelle et collective des membres des instances nationales.

Dans le cas d'une instance nationale, la pétition doit être déposée sur la plate-forme dédiée aux référendums internes (sauf si cette plate-forme est indisponible au moment du dépôt, auquel cas le format papier est accepté) et signée électroniquement. Elle est signée par des membres titulaires du CN à jour de cotisation. L'exposé des motifs ne peut dépasser 5 000 caractères (espaces inclus). **Dès lors que la pétition répond aux conditions de dépôt, celle-ci doit être transmise** sans délai au Bureau du CN, chargé de vérifier sa validité et sa mise en application, en lien avec les personnes responsables du fichier national. La convocation doit partir dans un délai de 2 mois maximum (hors période juillet-août). La vérification de la validité et de la mise en application d'une procédure révocatoire à l'encontre du SEN ou de la CCF (ou de certains seulement de leurs membres) peuvent faire l'objet d'un recours devant la CRC qui doit statuer dans les 14 jours. La vérification de la validité et de la mise en application d'une procédure révocatoire à l'encontre de la CRC (ou de certains seulement de leurs membres) peut faire l'objet d'un recours devant le SEN.

Le Bureau du CN traite chaque pétition de révocation une par une et peut décider de les regrouper afin d'organiser un débat commun en vue de la mise aux voix, étant donné qu'une même personne ne peut être visée par plusieurs pétitions.



Une pétition demandant (ou incluant) la révocation du coordinateur ou de la coordinatrice politiques du SEN (ou les deux), qui sont les représentants légaux du Parti de Gauche, n'est recevable qu'à la condition de déposer concomitamment à la pétition une candidature alternative nominative à chacun de ces postes.

Une pétition demandant la révocation collective du SEN n'est recevable qu'à la condition de déposer, en outre les candidatures des deux co-coordonateurs politiques alternatives, celle d'une équipe alternative intérimaire de 22 autres personnes, à parité.

Les pétitions complétées et validées au minimum trois semaines avant un CN sont présentées au prochain CN. Les pétitions validées moins de trois semaines avant un CN peuvent être mises à l'ordre du jour du CN en question, sur décision motivée du Bureau du Conseil National. Dans ce cas, le Bureau du CN doit communiquer la modification d'ordre du jour aux membres du CN informant de l'organisation d'un vote révocatoire et transmettre le texte de l'exposé des motifs de la pétition, au moins 7 jours avant la tenue du CN, selon le délai statutaire usuel de transmission des documents (article 11 des Statuts).

Immédiatement après l'allocution d'ouverture du CN, il est rappelé aux délégué-e-s qu'ils et elles devront se prononcer sur un référendum révocatoire et les motifs leur sont lus.

En cas de révocation(s) individuelle(s) de membres du SEN, les postes vacants seront remplacés après appel à candidature lors du CN suivant.

En cas de révocation d'au moins 50% du SEN (soit 12 ou plus) lors d'un même CN, le CN se prononce immédiatement par un vote *ad hoc* sur la convocation d'un Congrès extraordinaire qui doit se tenir dans un délai maximum de trois mois. Dans ce cas les co-coordonateurs politiques et les membres du SEN non révoqués assurent l'intérim et préparent le Congrès en lien avec le Bureau du CN.

En cas de révocation de la totalité du SEN, la convocation d'un Congrès extraordinaire est automatique. Celui-ci est organisé par les deux co-coordonateurs politiques et l'équipe alternative intérimaire, en lien avec le Bureau du CN, dans un délai maximum de trois mois.

Concernant la révocation des co-responsables de commissions thématiques et fonctionnelles du parti, elle peut aussi être décidée par le CN sur proposition du SEN.

## **Article 9 : Les comités**

Les dérogations, pour militer dans un comité autre que celui auquel est rattaché géographiquement l'adhérent-e, y compris sur un département limitrophe, peuvent être accordées par la ou les coordinations départementales avec l'accord du comité qui reçoit la demande.

### **- le bureau du comité**

L'élection du bureau de Comité se fait selon les règles générales de vote de l'article 7 du présent Règlement intérieur du Parti de Gauche.

Le bureau est élu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le premier tour de scrutin est acquis, si un candidat à l'un des postes énoncés obtient 50% plus une voix. A défaut, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête ; le scrutin est alors acquis à la majorité simple des voix. Le cumul entre les fonctions du bureau n'est pas autorisé afin de favoriser l'implication du plus grand nombre.

## **- modification de l'aire géographique des comités**

Tout comité doit compter au moins 5 adhérent-es.

Au-delà de 50 membres, un comité peut être scindé même si son aire géographique correspond à une circonscription législative.

La modification des aires géographiques de comités d'un département, et en particulier la création d'un comité ou la fusion de plusieurs comités, se fait par des votes concordants en Assemblée Générale de chacun des comités concernés avec l'accord de la coordination départementale (ou de la coordination municipale dans les grandes villes s'étant dotées d'une telle structure).

La fusion de comité peut aussi être votée en Assemblée Générale départementale, sur proposition de la coordination départementale (en respect d'un quorum de 2/3).

Toute modification doit faire l'objet d'une information du secrétaire national compétent.

En cas de litige, la coordination départementale rend un avis motivé. La commission de résolution des conflits peut être saisie en cas de désaccord persistant.

## **- comités des français de l'étranger**

A l'étranger, le Parti de Gauche regroupe les personnes qui adhèrent aux conditions définies dans l'article 2 et les remplissent. En raison de ses spécificités géographiques, les comités des Français de l'étranger se doteront d'un fonctionnement et d'une organisation propres, qui seront définis dans leur Règlement intérieur.

## **Article 10 : Les cercles**

Un cercle est un petit groupe de 3 militants ou sympathisants minimum. Lorsque le cercle atteint environ une dizaine de militants, il se dédouble.

Les cercles géographiques sont constitués sur la base du lieu d'habitation.

Les militants désireux de s'organiser en cercle le font savoir en comité. L'une de ces personnes est désignée comme responsable du cercle. Elle est en charge de coordonner les activités du cercle et de convoquer les réunions. Les responsables de cercle coordonnent entre eux et avec le bureau du comité leurs activités militantes.

Les cercles d'entreprises sont constitués sur la base de l'entreprise ou du groupe d'entreprises. Les militants désireux de s'organiser en cercle d'entreprise le font savoir au secteur « Entreprises et Luttes Sociales ». L'une de ces personnes est désignée comme responsable du cercle. Elle est en charge d'animer les activités du cercle, de convoquer les réunions, de gérer une mailing liste, en coordination avec les responsables du secteur Entreprises et Luttes Sociales.

Les cercles d'université sont constitués sur la base de l'université, et en réfèrent à la « Coordination des cercles facs ».

Les cercles décident de leurs initiatives : actions d'éducation populaire, distribution de tracts et collages pour relayer les campagnes nationales et locales, etc.



## **Article 11 : Les instances départementales**

L'élection des postes statutaires du Secrétariat départemental (si le département compte plusieurs comités) se fait selon les règles générales de vote de l'article 7 du présent Règlement intérieur du Parti de Gauche.

Les membres statutaires du Secrétariat départemental sont élus à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le premier tour de scrutin est acquis, si un candidat à l'un des postes énoncés obtient 50% plus une voix. A défaut, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête ; le scrutin est alors acquis à la majorité simple des voix. Le cumul entre les fonctions statutaires du secrétariat départemental n'est pas autorisé afin de favoriser l'implication du plus grand nombre.

Le nombre de délégués des comités locaux à la coordination départementale est établi de la manière suivante :

- 2 délégué-e-s, à parité de genre, pour un nombre d'adhérent-e-s inférieur ou égal à 30 ;
- 3 délégué-e-s pour un nombre d'adhérent-e-s au moins égal à 31 et inférieur ou égal à 50 ;
- 1 délégué-e supplémentaire par tranche entamée de 50 adhérent-e-s supplémentaires.

## **Article 12 : Le Conseil national**

Le Conseil National (CN) est le Parlement du Parti de Gauche.

### **Rôle du Conseil national**

Le Congrès donne mandat au CN d'être l'expression de l'orientation politique et stratégique du Parti de Gauche entre deux Congrès. Il contrôle l'action du SEN dont les membres sont responsables devant lui, entre deux Congrès, à la fois collectivement et individuellement. Le CN délibère sur les grandes orientations du parti à partir de rapports et de textes proposés par le Secrétariat exécutif national, des membres du CN ou les commissions thématiques, selon l'ordre du jour établi par le Bureau du CN. Ces documents seront transmis au moins une semaine à l'avance aux membres du CN. Le CN peut engager une procédure révocatoire envers un membre du SEN selon les règles générales définies à l'article 6. En cas de vacance d'un poste au sein du SEN, de la Commission de résolution des conflits ou de la Commission de contrôle financier, le CN procède au renouvellement de ce poste, après appel à candidature, par un-e candidat-e qui n'est pas forcément issu-e du CN. [Le Conseil national d'installation qui fait suite à un Congrès est convoqué et organisé par intérim par les membres du SEN élus lors de ce Congrès.](#)

Sur proposition du Secrétariat exécutif national, le CN valide l'adhésion de groupes ou formations politiques désirant s'intégrer au parti ainsi que le nombre de leurs participants au SEN.

Le CN investit les coresponsables de commissions nationales thématiques et fonctionnelles, proposés par les membres du SEN en charge des questions spécifiques. Tous les membres du CN doivent faire la démarche de suivre les travaux d'au moins une commission thématique nationale (et de notifier laquelle au Bureau du CN).

Le CN délibère annuellement sur les finances du Parti. Il valide le bilan financier de l'année écoulée présenté par la Commission de contrôle financier. A partir de propositions soumises par le SEN, le CN délibère sur les engagements financiers de l'année à venir. Le Règlement Intérieur précise les modalités de ces délibérations financières.

En cas d'urgence liée à des faits d'actualité majeurs, le SEN ou les membres du CN ou responsables de commissions à l'initiative du texte inscrit à l'ordre du jour, peuvent proposer des amendements à

ces documents jusqu'au début des travaux du CN, à condition d'assurer une diffusion écrite en début de séance à l'ensemble des membres du CN. Ces documents sont discutés et soumis au vote lors du CN. Chaque membre du CN dispose d'un droit d'amendement précisé par le Règlement intérieur du Parti de Gauche.

Le CN dispose d'un outil numérique afin de pouvoir procéder à des échanges d'informations entre les délégués, titulaires et suppléant-e-s. Son fonctionnement est régi par une charte adoptée en CN sur proposition du Bureau du CN et dont le respect est assuré par le bureau du CN. En cas de manquement à ses principes de fonctionnement, un délégué peut voir son accès à cet outil suspendu. Les modalités en sont fixées au Règlement intérieur, sur proposition du Bureau du Conseil National.

Les membres de SEN participent de droit à tous les travaux du CN avec droit de parole (que ce soit sous forme de rapports introductifs, d'initiative de dépôts de texte ou de possibilité de donner un avis motivé sur chaque vote, y compris sur le vote de chaque amendement, selon des modalités précisées au Règlement intérieur) et avec droit de vote individuel sur les textes et amendements permettant d'affirmer publiquement les positions politiques de chacun-e sur une question en débat. Les membres du SEN ne prennent pas part aux votes du CN concernant la validation de l'organigramme, les désignations de personnes et la révocabilité individuelle et collective des membres du SEN.

Un membre du CN qui est élu comme membre du SEN perd sa qualité de membre du CN. S'il était membre titulaire du CN, il est remplacé par son suppléant attitré. S'il était suppléant, le membre titulaire reste membre du CN de plein droit mais sans suppléance possible.

### **Composition du Conseil national**

Le Conseil National est composé d'environ 200 membres titulaires, à parité de genre. Les titulaires ont des suppléants attitrés au sein d'une doublette. Les titulaires comme les suppléants élus reçoivent l'ensemble des informations transmises aux membres du CN mais un-e seul-e des deux (en priorité la/le titulaire) assiste à chaque réunion du CN avec droit de vote, droit d'amendement et la possibilité de se faire rembourser ses frais de transport.

Le CN est élu dans les trois mois suivant le Congrès, pour un mandat de la durée qui sépare deux Congrès.

Les membres du CN sont élus sur la base du département, selon une clé de répartition tenant compte des découpages administratifs existants et du « poids démographique » interne au parti, en nombre d'adhérents, et permettant que chaque département dispose au minimum d'une doublette de délégué-e-s (1 titulaire et 1 suppléant-e).

Pour tous les départements ayant un nombre impair de délégué-e-s titulaires, le SEN déterminera par un tirage au sort, avant l'élection du CN, le genre du dernier ou de la dernière délégué-e élu-e. Dans les départements ayant droit à 1 seul-e délégué-e, on élit une doublette homme-femme ; c'est le ou la titulaire, dont le genre a été défini par le tirage au sort, qui se rendra de façon prioritaire au Conseil National. En cas de carence sur un poste de titulaire, une AG électorale devra être convoquée dans les trois mois maximum.

Dans les départements ayant droit à plus d'1 délégué-e, on élit par collège de genre séparé.

**Un membre du CN qui est élu comme membre du SEN perd sa qualité de membre du CN. S'il était membre titulaire du CN, il est remplacé par son suppléant attitré. S'il était suppléant, le membre titulaire reste membre du CN de plein droit mais sans suppléance possible.**

Les parlementaires nationaux et européens du parti participent de droit aux travaux du Conseil National.

Le bureau du CN est responsable du suivi de la présence des délégué-e-s au CN.

Lorsque les membres d'une doublette titulaire/suppléant (ou le membre titulaire seul, s'il n'a plus de suppléant attitré) sont absents du CN plus de deux fois consécutives sans raison valable depuis le début de leur mandat, le siège est déclaré vacant. En cas de vacance des sièges de membre du CN dans un territoire donné, entre deux Congrès, le Bureau du CN en lien avec le SEN, fait procéder à une élection partielle sur le territoire en question pour en assurer la représentation au sein du CN. Tous les mandats prennent fin avec le Congrès suivant. Le bureau du CN est responsable du suivi de la présence des délégué-e-s au CN.

En cas de démission du / de la titulaire, le / la suppléant-e qui avait été élu-e sur la même doublette, est considéré-e comme démissionnaire. En cas de démission du / de la suppléant-e, l'AG départementale peut réélire un-e suppléant-e avec l'accord du /de la titulaire. Dans ce cas le / la titulaire peut proposer un-e nouveau / nouvelle suppléant-e et l'assemblée générale départementale procède alors à un vote de validation pour ou contre le / la candidat-e proposé-e comme délégué-e suppléant-e. La proposition doit alors recueillir plus de 50% des suffrages exprimés.

Le Conseil national se réunit au moins 5 fois par an.

### **Le Bureau du Conseil national**

Chaque année, lors de la première séance du Conseil national qui suit la Rentrée d'automne, un Bureau du Conseil national, composé de 2 membres du SEN, de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants du CN élus en leur sein, est mis en place pour coordonner l'organisation de ses travaux. En cas de « vacance » temporaire, exceptionnelle ou définitive d'un membre titulaire du bureau, le suppléant, de droit, est son remplaçant dans toutes ses fonctions, dans les mêmes conditions.

Il convoque le Conseil national au moins trois semaines avant sa tenue. Il propose l'ordre du jour du CN en lien avec le SEN. Des membres du CN ou une commission thématique ou fonctionnelle peuvent proposer au Bureau du CN un additif à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est défini comme suit : dans la mesure du possible, les textes sont débattus le premier jour du CN et mis au vote le second jour de manière à laisser aux délégué-e-s CN un temps de réflexion et aux membres de la Commission des amendements le temps de traiter les amendements déposés.

Le Bureau du CN organise les moyens de communication entre les membres du CN, la tenue des débats, des mises aux voix sur les textes, ainsi que les modalités de contrôle et d'éventuelles révocations et les remplacements des membres du SEN et des autres instances nationales installées par le Congrès. Pour ces remplacements, comme pour l'élection des membres du Bureau du CN, les candidats disposent d'un temps de parole égal, déterminé par le Bureau du Conseil national, pour présenter leur candidature.

Le Bureau du CN est chargé d'établir un relevé de décisions transmis à l'ensemble des membres du CN et leurs suppléants.

### **Méthode de discussion, vote et adoption des textes soumis aux travaux du Conseil national**

Les membres du CN ont le droit d'amendement sur les textes soumis aux travaux du Conseil national par le Bureau du Conseil national.

La « Commission des amendements » est chargée du traitement des amendements et de l'organisation sur le fond des débats en séance en vue de l'adoption du texte. Le rôle de la Commission des

amendements du CN s'inscrit dans la construction du parti-creuset mise en œuvre depuis la création du Parti de Gauche. Le Bureau du CN est, quant à lui, garant du bon déroulement du processus et de la présentation en séance des votes. Les membres du CN procèdent à l'élection à bulletins secrets et à parité de genre des membres de la Commission (ou des Commissions, s'il y a plusieurs textes) des amendements à l'ouverture du CN, en fonction des candidatures reçues après appel à candidatures accompagnant la transmission des textes à l'ordre du jour. Elle est généralement composée de 6 à 8 membres élu-e-s du Conseil national et de 2 SEN choisi-e-s en son sein. En cas de carence de candidatures en amont du CN, le Bureau du CN définit les modalités d'installation de la / des Commissions des amendements en ouverture des travaux du CN.

#### *Travail de la Commission des amendements*

La Commission des amendements collecte les amendements déposés sur un texte devant le Bureau du CN (qui les enregistre en les numérotant) afin de garantir, par un examen sur le fond de ces amendements, l'intelligibilité des travaux du CN et des textes qui y sont produits. Un amendement ne peut être modifié par son signataire qu'avant l'heure de clôture des dépôts d'amendements.

Lors du traitement des amendements, la Commission des amendements peut les intégrer sans les soumettre au vote du CN, les autres étant soit mis aux voix, soit rejetés dans le Rapport de la Commission. La Commission des amendements statue sur la recevabilité d'un amendement sur des critères techniques ou des critères d'intelligibilité de contenu et de l'écriture : critères de forme (amélioration, reformulation) ; conformité avec les Statuts, le RI et la résolution du Congrès ; conformité avec l'objectif politique du texte présenté (par exemple : pas de « cavaliers » sans rapport avec le texte). Sur ces critères, elle peut rejeter d'office des amendements ou les intégrer, éventuellement en les reformulant ou les fusionnant avec d'autres portant sur des modifications équivalentes.

#### *Présentation des votes sur les textes en séance du Conseil national*

La Commission des amendements présente son Rapport de synthèse faisant état du traitement des divers amendements déposés sur le texte de travail motivant les intégrations, mises aux voix, rejets, y compris en explicitant les éventuels points de désaccord entre ses membres. Elle a aussi pour rôle de recevoir, à l'écart de la tribune de la séance, les membres du CN dont des amendements ont été rejetés ou reformulés dans son Rapport et qui souhaitent des explications, voire maintenir leurs amendements en séance plénière, afin d'organiser les débats en séance plénière, en lien avec le Bureau du CN.

En séance plénière, La Commission des amendements lit et projette dans la mesure des possibilités techniques l'ensemble des amendements maintenus aux votes. Si elle considère que certains amendements sur le fond sont exclusifs les uns des autres, afin de garantir l'intelligibilité des travaux du CN, la Commission des amendements peut organiser une mise aux voix sous forme de votes alternatifs ou de votes « en cascade », en fonction du contenu logique de ceux-ci. En cas de votes alternatifs ou en cascade sur les amendements, la Commission des amendements et/ou le Bureau du CN doivent informer les membres du CN sur les conséquences de cohérences logiques des votes préalables, quant au traitement d'autres amendements contradictoires.

Le Bureau du CN est garant de la tenue des votes. Sur chaque amendement présenté devant le CN, le Bureau du CN organise les prises de parole en nombre égal en Pour et en Contre. Il évalue si deux prises de parole (un Pour et un Contre) sont suffisantes pour éclairer les débats des membres du CN, avant la mise aux voix. Le décompte des voix à mains levées est effectué par la Commission des votes mise en place par le Pôle Orga pour le CN.

Une fois examinés tous les amendements proposés par la Commission des amendements ou maintenus par leurs auteurs et connus les résultats des votes sur l'ensemble de ceux-ci, le Bureau du CN fait procéder au vote final du document en débat. Il peut, le cas échéant, reprendre une expression Contre

le texte final ; auquel cas il rouvre un temps égal d'expression Pour le texte final ; puis fait procéder au vote final.

### **Article 13 : Election du Secrétariat exécutif national par le Congrès**

Les candidatures pour les postes du SEN sont reçues avant le Congrès par la Commission des votes du Congrès dans la semaine qui suit les élections de la part territoriale. Elles sont rendues publiques dans la semaine qui suit la date limite de réception des candidatures (calendrier précisé dans le RI du Congrès adopté par le CN). Le SEN sortant fait connaître au préalable une proposition d'organigramme pour les 20 membres du futur SEN, en intégrant les trois postes statutaires du SEN et d'autres postes aux tâches thématiques et fonctionnelles qu'il juge nécessaires, afin d'organiser le dépôt des candidatures. Les candidatures aux fonctions de SEN, ouvertes à tou-te-s les adhérent-e-s, sont accompagnées de professions de foi faisant au maximum 2.500 signes et permettant d'apprécier la parité de genre, les parcours militants, les profils professionnels et sociologiques et les motivations des candidat-e-s. Les candidat-e-s au SEN postulent au maximum sur 2 fonctions, parmi les tâches statutaires, fonctionnelles ou thématiques (soit sur des postes de l'organigramme proposé par le SEN sortant, soit sur des postes qu'ils/elles proposent dans leur candidature). Les candidat-e-s donnent en outre un moyen de contact (téléphonique et/ou adresse électronique). La candidature au SEN vaut engagement à mettre en œuvre la plateforme d'orientation stratégique qui sera finalement adoptée lors du Congrès.

La Commission des candidatures élue en ouverture du Congrès élabore, à partir des candidatures au SEN déposées préalablement et du premier travail effectué par la Commission de préparation des candidatures, une proposition de composition de Secrétariat exécutif national comprenant 20 membres, respectant la parité de genre, équilibrant à la fois l'affectation aux trois tâches spécifiées dans les statuts ainsi qu'à des tâches fonctionnelles et à des tâches thématiques, tenant compte de la diversité des orientations stratégiques qui se sont exprimées lors du Congrès, mais aussi de la capacité à créer un exécutif politique collégial cohérent avec des membres disponibles pour se consacrer à leurs fonctions individuelles et collectives au sein du SEN. Cette présentation pouvant comporter des éléments nominatifs d'appréciation sur des candidatures qui est faite oralement préalablement à l'élection du SEN par le Congrès, peut être accompagnée d'une communication écrite sur papier ou vidéo-projetée à l'adresse des délégué-e-s du Congrès mais elle ne peut figurer sur le bulletin de vote pour le SEN.

Le bulletin de vote pour le SEN, disponible en amont du vote, contient l'ensemble des candidatures reçues et publiées avant le Congrès, présentées par collège de parité de genre et par fonctions postulées (et faisant apparaître en 3 sections distinctes ; les postes de coordinateur et coordinatrice politique du SEN, le poste de responsable de la trésorerie, et l'ensemble des autres fonctions détaillées selon les fonctions prévues à l'organigramme du SEN sortant et les autres proposées spontanément. Pour être valide, le bulletin de vote doit remplir certaines conditions : contenir au moins 1 vote ; être paritaire femmes-hommes globalement (selon le principe +1/-1) ; il ne peut contenir plus de 20 votes à parité (maximum 10 femmes et 10 hommes) ; il ne peut contenir plus d'1 vote pour chacun des postes de coordinateur/coordinatrice politique du SEN ; il ne peut contenir plus d'1 vote à la fonction de trésorerie ; il ne peut contenir plus de 18 votes (9 femmes et 9 hommes) à parité de genre sur l'ensemble des fonctions autres que la coordination politique (trésorerie et autres fonctions) ; il ne peut retenir qu'à une seule fonction un candidat qui aurait postulé simultanément à deux fonctions. En revanche, le bulletin peut contenir des voix sur plusieurs candidat-e-s ayant postulé sur des mêmes fonctions (hors fonctions statutaires), si le votant estime que celle-ci/ceux-ci ont leur place au SEN.

Pour le calcul des résultats, sont élu-e-s au SEN : les candidat-e-s qui ont obtenu le plus de voix aux fonctions statutaires de coordination politique du SEN (2 postes à parité) et de trésorerie (1 poste) et globalement les 17 autres candidat-e-s ayant obtenu le plus de voix (y compris les candidat-e-s non retenus sur les 3 fonctions statutaires fléchées), à concurrence de 10 femmes et 10 hommes maximum

dans la composition globale. Des ajustements nécessaires quant aux fonctions effectives au sein du SEN par rapport à l'organigramme proposé initialement (en cas d'élection de plusieurs candidats postulant à des mêmes fonctions ou de la non-élection de candidat-e-s à des fonctions prévues à l'organigramme proposé) feront l'objet d'une présentation et d'une validation lors de la première réunion du CN suivant le Congrès.

#### **Article 14 : Association des élu-es du Parti de Gauche**

Les élu-es du Parti de Gauche adhèrent à l'association La Gauche par l'Exemple, qui doit respecter des statuts qui lui sont propres.

#### **Article 15 : Annexe : La charte des Commissions du Parti de Gauche**

Cette charte peut être complétée au sein de chaque commission par ses co-responsables de commission avec accord du référent au Secrétariat exécutif national.

#### **Le rôle des commissions thématiques et les responsabilités de leurs responsables**

Le Parti de Gauche se dote pour son fonctionnement collectif de commissions thématiques et fonctionnelles selon un organigramme d'ensemble validé par le CN. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un-e référent-e au sein du SEN et d'un binôme paritaire d'animation validé par le CN sur proposition du SEN référent. La création d'une nouvelle commission, la nomination des co-responsables de commission et leur rattachement à un membre du SEN sont validés en CN. Chaque binôme de responsables met en place un bureau de commission chargé d'en piloter les travaux. Chaque membre du CN est tenu à participer à au moins une commission thématique nationale qu'il mentionne au Bureau du CN.

Les commissions thématiques constituent un élément clé de l'organisation et du fonctionnement du Parti de Gauche, en vue de renforcer son ancrage dans la société. C'est notamment en leur sein que peuvent s'investir les militants impliqués au niveau professionnel, associatif ou syndical dans des thématiques spécifiques. Elles représentent donc un outil pour valoriser collectivement les compétences et liens de ces camarades et leur permettre de participer activement, au-delà de leur implication locale dans les comités, à la vie du parti.

Les commissions sont des lieux de réflexion dont les échanges s'adressent en premier lieu aux adhérents du PG et doivent rester internes au PG, ce qui ne les empêche pas –et elles y sont au contraire encouragées- d'organiser des auditions externes ou des événements ouverts à des militants ou spécialistes non membres du parti.

Elles ont un rôle de veille et de proposition. La prise de décision reste du ressort des instances élues du PG (CN et SEN). Elles n'ont pas vocation à se substituer à la validation et l'expression de ces instances. Ainsi, nul ne peut se prévaloir en externe du PG de son appartenance à une commission du PG lors d'expression publique sans l'accord des co-responsables de commission et du référent SEN. Les commissions ne peuvent de leur propre chef, sans accord du référent SEN, engager la signature du PG sur des communiqués, déclarations, articles ou actions unitaires.

Les commissions fonctionnent sur leur thématique comme des groupes de travail et contribuent à l'élaboration de potentielles prises de position, communiqués, notes, argumentaires et propositions programmatiques à destination des instances élues du PG. Les commissions sont également en charge des mobilisations et actions militantes sur les luttes et alternatives concernant leur thématique, en lien avec le référent SEN.



Les commissions peuvent également avoir un rôle de transmission d'informations, de veille et de pédagogie interne sur leur thématique à destination des adhérents du PG qui y participent. Elles contribuent en outre à la formation des militants. Elles sont encouragées à préparer notes, articles, déclarations et communiqués. La valorisation de ce travail et la reconnaissance qui lui est due passe notamment autant que possible par la signature des textes produits par leurs auteurs et leur publication sur le site du PG.

Les responsables de commissions ont la responsabilité de faire vivre et d'organiser le débat au sein de leur commission. Pour cela, lorsqu'une question fait débat et qu'il est nécessaire de dégager une analyse partagée ou une position commune, ils s'assurent que la question posée est formalisée, un calendrier défini, une méthode fixée, une synthèse réalisée et une position de consensus proposée. Lorsqu'un tel consensus n'est pas possible, et s'il y a lieu de trancher la question, en accord avec le référent SEN, ils soumettent la question au Bureau du CN pour organiser un débat en CN, avec une présentation objective des différents points de vue en présence et options possibles, et de leur position en tant que responsables de la commission.

Les responsables de commission veillent à l'articulation entre le travail de leur commission et celui des autres commissions et du front de gauche thématique traitant des mêmes questions s'il existe.

### **Le travail des commissions**

Chaque SEN élabore un rapport de travail annuel avec les co-responsables de commissions. Ces derniers rendent compte de ces activités annuellement devant le Conseil national. Le référent SEN élabore également un plan de travail annuel en amont, soumis à la même procédure d'adoption devant le Conseil national. Celui-ci, ainsi que les autres instances élues du parti, peuvent charger une ou plusieurs commissions de tâches spécifiques en fonction de l'actualité.

L'ensemble des responsables des commissions thématiques sont invités aux réunions du CN. Ils/elles se réunissent aussi au moins une fois par an en réunion de travail afin d'échanger sur leur fonctionnement et envisager d'éventuelles actions communes.

La liste des commissions, des co-responsables de commission et des référents SEN ainsi qu'une adresse mail de contact sont disponibles sur le site du PG. La participation aux travaux des commissions est ouverte à tous les adhérents du PG, sur la base du volontariat.

L'organisation des travaux des commissions doit viser à la participation du plus grand nombre, équilibrer échanges virtuels et rencontres réelles autant que possible en favorisant les temps de rencontres du parti (CN, remue-méninges, etc.) et éviter d'exclure les camarades géographiquement éloignés. Des solutions via un système de vidéoconférence sont encouragées. Chaque commission se dote des outils qui lui paraissent appropriés, sur décision des co-responsables de commission et du référent SEN : liste électronique d'information ou d'échange, wiki, forum, réunions physiques ou par vidéotransmission, bureau de coordination, sous-commissions, groupes de travail ad hoc. Chaque commission peut se doter d'un site Internet spécifique recensant ses travaux et prises de position via le serveur du parti, placé sous la responsabilité des co-responsables de commission et du référent SEN.

L'usage des mails notamment doit être avant tout informatif, argumenté et constructif et se limiter au maximum à la thématique de la commission. Le travail étant majoritairement réalisé sur les listes mails prévues à cet effet, le référent SEN, les co-responsables de commission et les membres du bureau de la commission sont en charge de la modération et de la gestion d'éventuels débordements (hors sujet, surmultiplication des envois, propos agressifs, transferts non motivés...) qui nuisent au débat argumenté et peuvent décourager d'autres inscrits. Le dialogue interpersonnel, les attaques personnelles et les insultes sont interdits. Les co-responsables, en accord avec le référent SEN, peuvent suspendre la participation d'un adhérent, voire l'exclure de la commission, qui par ses pratiques ou ses prises de positions ne respecterait pas les principes de travail des commissions ou la



déclaration de principes du Parti de Gauche. Si un-e militant-e estime avoir été abusivement sanctionné, il a la possibilité de se retourner vers la commission de résolution des conflits.

Une commission programme est mise en place par le SEN en lien avec le CN lors du CN suivant le Congrès de Villejuif des 3-5 juillet 2015. Son rôle sera à la fois technique (organisation de la convention) et programmatique :

- Traitement du texte « 100 premiers jours » (nature / type de texte /validation du principe du texte...)
- Actualisation et mise à jour du programme partagé du Parti de Gauche ou fiches programmatiques.
- Mise en place une méthode d'élaboration participative des textes programmatiques
- Organisation de la convention nationale « programme » en lien avec les secteurs du parti concernés

Cette commission du programme travaillera en lien avec les différentes commissions thématiques.

## **Article 16 : Le Référendum d'initiative militante**

Conformément à l'article 19 des Statuts du Parti de Gauche, 2,5% des adhérent-e-s issus d'au moins 5 départements et 3 régions peuvent demander, via une pétition (ne dépassant pas les 5 000 signes espaces compris) de faire mettre un point programmatique à l'ordre du jour du CN.

Une plate-forme accessible à l'ensemble des adhérent-e-s est mise en place pour permettre la diffusion et le recueil des signatures pour une pétition demandant la mise au débat d'un point programmatique. Si (et seulement si) cette plate-forme est indisponible au moment du dépôt, le format papier est accepté. Quelles que soient les modalités utilisées (plate-forme ou papier), dès lors que le dépôt d'une pétition est validé, chaque utilisateur/utilisatrice de la plateforme numérique dédiée au Référendum reçoit un message d'information lui notifiant ce dépôt.

Chaque adhérent-e à jour de cotisation peut déposer une pétition par an. Chaque adhérent-e à jour de cotisation peut apporter sa signature à la pétition. Si cette dernière aboutit, il ne pourra plus apporter sa signature à une autre pétition dans l'année.

La pétition dûment signée par 2,5% des adhérent-e-s est transmise au Bureau du CN sans délai. Si elle est complète au moins trois semaines avant le CN suivant, elle est inscrite à son ordre du jour. Si non, elle est reportée au Conseil suivant.

Les délégué-e-s au Conseil national votent sur la question telle que formulée par la pétition. Si le CN rejette le point programmatique, il dépose sur la plate-forme une synthèse des débats portant sur la pétition (arguments pour / contre) à l'attention des signataires.

La pétition peut alors être maintenue si elle recueille à nouveau 2,5% de signatures des adhérent-e-s, avec la même formulation et via les mêmes modalités décrites plus haut, avec mention du contenu du rejet par le CN sur le fond.

Dans ce cas le référendum est organisé dans un délai de 8 semaines à compter de l'envoi au Bureau du CN de la pétition. Le vote est organisé dans chaque comité, à main levée. Les résultats sont communiqués par les co-secrétaires à la commission des votes qui les consolide et les diffuse à l'ensemble des adhérents.

Si le point programmatique est accepté à l'une ou l'autre phase du processus, il est intégré dans les textes cadres du Parti.

## **Article 17 : Annexe : La charte d'utilisation de la plateforme des Conseillers nationaux du Parti de Gauche**

### ***Rappel des statuts (article 11)***

*« Le CN dispose d'un outil numérique afin de pouvoir procéder à des échanges d'informations entre les délégué-e-s, titulaires et suppléant-e-s. Son fonctionnement est régi par une charte adoptée en CN sur proposition du Bureau du CN et dont le respect est assuré par le bureau du CN. En cas de manquement à ses principes de fonctionnement, un délégué peut voir son accès à cet outil suspendu. Les modalités en sont fixées au Règlement intérieur, sur proposition du Bureau du Conseil National. »*

### **Préambule de la charte**

Cette plate-forme est un outil d'échange d'informations et d'arguments dans le cadre du débat interne pour les membres titulaires et suppléant-e-s du CN. Il ne peut se substituer aux réunions physiques du CN, qui-sont le lieu de débats et de votes de cette instance.

L'usage de cette plate-forme est un droit, et non un devoir des membres du CN. Cet outil doit permettre aux membres du CN de rentrer en relation, d'échanger des informations et des arguments ; les Conseillers nationaux qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas utiliser la plate-forme ne devront pas en être pénalisés pour exercer leur mandat.

Cette plate-forme est un outil privé, destiné à ses seuls membres, et dont l'accès et l'usage doivent être sécurisés et réglementés.

L'usage de cet outil est encadré par une charte adoptée en CN et dont le Bureau du CN veille à l'application.

### **1. Modalités d'accès et d'inscription au forum**

1.1 Ont accès de droit à la plate-forme les membres de droit du Conseil National, délégué-e-s élu-e-s - titulaires et suppléants - et membres du SEN. Le Bureau du CN assure l'inscription des utilisateurs et utilisatrices.

1.2 Le Bureau du CN est en charge d'inscrire (lors de son élection) ou de désinscrire (à la fin de son mandat ou sur décision de la CRC) les utilisateurs et utilisatrices. S'il ou elle enfreint les conditions d'utilisation de la présente charte, un utilisateur ou une utilisatrice peut également se voir restreindre ou suspendre ses droits d'accès à la plate-forme de manière temporaire ou définitive.

1.3 Le Bureau du CN peut également donner un accès exceptionnel à la plate-forme aux responsables des commissions thématiques ou fonctionnelles pour une durée déterminée, si le travail du Conseil National le nécessite.

1.4 Les utilisateurs et utilisatrices disposent d'un compte personnalisable (photo facultative, description, contacts) mais ne sont pas autorisés à utiliser un autre nom ou pseudonyme que celui avec lequel ils ont été élu-e-s. Par ailleurs, les membres sont invité-e-s à renseigner les informations suivantes dans leur description de profil :

- Titulaire / Suppléant-e / Bureau titulaire / Bureau suppléant-e / SEN (ou toute autre qualité dans le cas des utilisateurs et utilisatrices *exceptionnel-le-s* prévus dans cette charte)
- Département
- Commission(s)
- Autres activités au sein du Parti

## **2. Objet et thèmes**

2.1 La présente plate-forme est mise à disposition des CN afin de pouvoir procéder à des échanges d'informations entre les délégués, titulaires et suppléant-e-s.

2.2 Cette plate-forme ne peut être le lieu de dépôt d'amendements, de votes ou de décisions des membres du CN, qui seuls sont admis lors des réunions physiques du CN. Les seuls processus pétitionnaires et recueils de signatures qui seront admis le seront dans le cadre des pétitions de révocation prévus dans les statuts, selon les modalités précisées au RI.

2.3 Les fils de discussions sont ouverts par les membres du Bureau du CN, en adéquation avec l'ordre du jour de la prochaine réunion, de l'actualité politique ou sur demande d'au moins deux membres du CN. Le Bureau du CN se réserve la possibilité de refuser l'ouverture d'un fil de discussion si celui-ci n'est pas conforme au mandat des conseillers nationaux ou s'il est déjà traité dans un fil de discussion actif.

Pour proposer un sujet, les conseillers nationaux sollicitent auprès du bureau l'ouverture d'un fil de discussion, en précisant explicitement quel en est l'objet (titre et brève description), via la plate-forme ou l'adresse de contact [consultationcn@lepartidegauche.fr](mailto:consultationcn@lepartidegauche.fr)

2.4 Les utilisateurs et utilisatrices de la plate-forme peuvent, à leur demande, être informé-e-s par une procédure d'alerte automatisée de l'ouverture de tout nouveau fil de discussion.

## **3. Droits et devoirs de l'utilisateur**

3.1 La plate-forme est un lieu de travail et d'échanges collectif : pour la nécessaire publicité des échanges, les conversations privées n'y sont pas autorisées.

3.2 Les propos tenus sur la plate-forme du Conseil national sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs respectifs. Ces derniers sont garants de la véracité des informations qu'ils communiquent. Ils doivent également respecter les droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, il est rappelé que les utilisateurs et utilisatrices doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur et au droit des personnes.

À ce titre, sont interdits les propos tombant sous le coup de la loi, dont notamment ceux qui :

- incitent à la discrimination, à la haine, à la violence sur des critères de race, de sexe, de genre, de religion, ou au révisionnisme ;
- incitent à la commission de délits ;
- font l'apologie des crimes ou délits et particulièrement du meurtre, viol, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
- portent manifestement atteinte aux droits d'autrui et particulièrement les propos diffamatoires ou calomnieux qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui ;
- sont liés à un intérêt manifestement commercial ou ont un but promotionnel sans objet avec le forum.

3.3 Les utilisateurs et utilisatrices sont tenu-e-s de respecter les règles de fraternité et de camaraderie qui sont celles du Parti de Gauche. Aucun propos à caractère injurieux, insultant, grossier ou diffamatoire envers un utilisateur, une utilisatrice ou un-e membre du PG ne sera toléré.

3.4 Les utilisateurs et utilisatrices sont les garant-e-s de la sécurité des contenus de cette plate-forme. Ils s'engagent à ne pas divulguer à l'extérieur de la plate-forme les informations n'ayant pas vocation à être publiques. Les échanges entre membres du CN ne peuvent être reproduits tels quels à l'intérieur comme à l'extérieur du Parti, sous quelque forme que ce soit.

3.5 Les utilisateurs et utilisatrices doivent se conformer au sujet de la discussion en évitant les hors-sujet et sans faire de « doublons » (répétition d'un même commentaire dans plusieurs fils de

discussion). Dans un souci de circulation de la parole, les utilisateurs et utilisatrices sont invité-e-s à ne pas intervenir plus de trois fois dans chaque sujet et à veiller à la concision de leurs messages (2.500 signes, espaces compris, maximum par message), pour éviter les effets de monopolisation de la parole.

3.6 L'infraction de ces règles ou la répétition des pratiques à éviter peuvent motiver une restriction ou une suspension des droits de l'utilisateur selon les règles de modération précisées à l'article 4.

#### **4. Modération**

4.1 Ce forum est modéré a posteriori, les messages postés par les utilisateurs et utilisatrices sont directement publiés sans aucun contrôle préalable. Il est de la responsabilité des utilisateurs et utilisatrices de veiller à ce que les contributions ne portent pas préjudice à autrui et soient conformes à la présente charte.

4.2 La modération est de la compétence du Bureau du CN qui désigne, en son sein, un ou plusieurs modérateurs chargés de l'inscription des utilisateurs et utilisatrices, de l'ouverture des fils de discussion et de l'application des règles de fonctionnement de la présente charte sur la plate-forme. En cas de nécessité, le Bureau du CN peut mandater d'autres camarades pour assurer la modération. Ces modérateurs sont choisis par le Bureau parmi les conseillers nationaux.

4.3 Tout acte de modération lié au fonctionnement de la présente charte est notifié à l'utilisateur concerné.

4.4 Si un utilisateur constate un message qu'il juge contraire à la bonne marche de la plate-forme, il est invité à contacter les modérateurs du Bureau du CN via l'adresse de contact ([consultationcn@lepartidegauche.fr](mailto:consultationcn@lepartidegauche.fr)) et de justifier clairement sa demande de modération.

4.5 Conformément à l'article 1 de la présente charte, un utilisateur peut se voir restreindre ou suspendre ses droits d'accès à la plate-forme de manière temporaire ou définitive s'il enfreint les conditions d'utilisation de la présente charte.

#### **5. Référencement et archivage**

5.1 Les échanges liés à l'ordre du jour d'une réunion du CN sont classés par session du Conseil National. Chaque session reste ouverte un mois après la réunion physique du CN ; ensuite, la possibilité de réponse est suspendue mais les messages restent accessibles en lecture seule. La fermeture des fils de discussion liés à l'actualité et/ou ouverts à la demande de membres du CN hors ordre du jour du Conseil, est laissée à l'appréciation des modérateurs. Les membres du CN peuvent, le cas échéant, demander leur réouverture.

5.2 Ce forum est strictement interne au Conseil National du Parti de Gauche, il n'est donc pas référencé dans les moteurs de recherche.

#### **6. Mentions légales**

En vertu de la loi du 6 janvier 1978, les utilisateurs et utilisatrices bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur les données nominatives collectées qui les concernent.